

GE_GERICHTE ATAS/1244/2012 vom 10. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1244_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1244/2012 du 10 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1244/2012 del 10 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La demande ayant été formée dans le respect des formes prévues par l'art. 89B de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative - LPA ; RS E

E. 5

a) L'art. 35a LPP dispose que les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant (al. 2). La jurisprudence applicable à l'art. 67 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), concernant la prescription de l'action de restitution pour cause d'enrichissement illégitime, a précisé qu'est déterminant le moment de la connaissance effective par le créancier, et non celui où il aurait pu se rendre compte de l'erreur commise en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible (ATF 130 V 417 sv. consid. 3.1 et 3.2, 128 V 241 consid. 3b, 127 III 427 consid. 4b et les références).

E. 6

En l'espèce, la défenderesse a procédé par deux fois à une révision du droit à la rente: la première fois en mars 2007, en raison d'une surassurance, et la deuxième fois en septembre 2008, lorsque la fille de la demanderesse n'avait plus droit à la rente d'orphelin, de sorte qu'une surassurance n'était plus réalisée. Il ressort clairement du courrier du 12 mars 2007 de la défenderesse que celle-ci était au courant de la rente de l'assurance-accidents dont l'ayant droit bénéficiait. La défenderesse aurait donc dû savoir déjà en 2007, au plus tard en 2008, que les conditions de l'art. 34 al. 5 de son règlement étaient remplies, disposition qui limite les prestations de décès aux prestations minimales selon la LPP. Dans son courrier du 21 avril 2011, la défenderesse a fait valoir de ne s'être rendu compte de son erreur qu'à

l'occasion de la nouvelle demande de rente d'orphelin de

A/1003/2012 - 7/10 - la fille de la demanderesse, à fin 2010. Elle estime dès lors que le délai de prescription n'a commencé à courir qu'à partir de cette date. Il est exact que la fille de la demanderesse a requis une rente d'orphelin par courrier du 15 septembre 2010, ce que la demanderesse admet dans sa demande au ch. 13 des faits, en mentionnant que la réduction des rentes trouvait son fondement dans le fait que la rente de sa fille était à nouveau versée depuis le mois de septembre 2010. A ce moment, la défenderesse devait donc à nouveau procéder à un calcul de surindemnisation. Selon la défenderesse, elle a ainsi découvert l'erreur seulement fin 2010. De l'avis de la Cour de céans, cela paraît vraisemblable dans la mesure où elle n'a procédé à une correction des rentes qu'en janvier 2011. Il serait en effet difficilement compréhensible qu'elle ait versé des prestations trop élevées en toute connaissance de leur caractère illégitime. Par conséquent, il y a lieu d'admettre que le délai de prescription a commencé à courir en décembre 2010. Partant, en janvier 2011, lorsque la défenderesse a fait valoir sa prétention en remboursement, sa créance n'était pas encore prescrite. Cependant, la prescription de la créance était acquise en décembre 2011, à moins que la prescription ait été interrompue.

E. 7

a) En matière de prévoyance professionnelle, les institutions de prévoyance ne sont pas habilitées à rendre de décision à l'égard de leurs affiliés. Elles doivent – comme les ayants droit ou les employeurs – faire valoir leurs droits par voie d'action pour les litiges visés par l'art. 73 LPP (ATF 115 V 229 consid. 2) et sont, sous cet angle, soumises aux mêmes exigences que les créanciers de droit privé. Il faut encore relever que l'art. 41 al. 2 LPP, relatif à la prescription des actions en recouvrement de créances de cotisations ou de prestations périodiques, renvoie explicitement aux art. 129 à 142 CO. Cette réglementation est impérative et s'applique à toutes les créances fondées sur la LPP, notamment aussi aux rapports juridiques avec des institutions de droit public (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 19 décembre 1975, FF 1976 I 251 ; voir aussi ATF 132 V 165 consid. 4.4.3 et ATF 128 V 241 consid. 3b, où le Tribunal fédéral des assurances se réfère explicitement aux actes interruptifs de prescription au sens de l'art. 135 CO ; cf. également l'ATF du 10 février 2004, B 87/00). Aux termes de l'art. 135 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant les intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution (ch. 1) ou lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation (ch. 2).

A/1003/2012 - 8/10 - b) En l'espèce, une reconnaissance de dette par la demanderesse ne résulte pas du dossier, celle-ci l'ayant au contraire toujours contestée. Par ailleurs, la défenderesse n'a jamais fait valoir ses droits par des poursuites ou une action en justice. Partant, il y a lieu de considérer que la prétention s'est prescrite en décembre 2011.

E. 8

Reste à examiner si la défenderesse a pu valablement compenser sa créance avec les rentes versées dès avril 2011 à concurrence de 260 fr. La compensation de créances réciproques constitue un principe juridique général, ancré en droit privé aux art. 120 ss, qui trouve application en droit administratif. En droit des assurances sociales plus particulièrement, le principe est reconnu, même dans les branches de ce droit qui ne le prévoient pas

expressément (ATF 128 V 224 consid. 3b et les références). Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la question de la compensation des créances propres de l'institution de prévoyance avec celles de la personne assurée n'est pas réglée par la loi (cf. art. 39 al. 2 LPP). Les art. 120 et suivants du CO sont donc applicables par analogie. Aux termes de l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (al. 1er). La compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée (al. 3). Selon la jurisprudence, la compensation d'une créance prescrite n'est possible que pour autant qu'elle le fût au moment où la créance n'était pas encore prescrite. Cela suppose qu'il existât alors une ou plusieurs créances opposables à la créance qui s'est ensuite prescrite (art. 120 al. 1er CO); en d'autres termes, l'autre créance doit avoir pris naissance et être devenue exigible avant que la prescription soit acquise (SJ 1987 p. 30 consid. 3b). L'exigibilité des prestations de la prévoyance professionnelle se situe lors de la naissance du droit selon les normes légales et réglementaires applicables (ATF 126 V 263 consid. 3a, 117 V 308 consid. 2c; cf. aussi ATF 124 V 276, SJ 1991 II, page 214). A cet égard, l'art. 38 al. 1 du règlement de prévoyance de la demanderesse prévoit que les rentes sont versées mensuellement à la fin de chaque mois.

E. 9

a) En l'occurrence, la créance de la défenderesse s'est prescrite en décembre 2011. Fin avril 2011 la défenderesse était donc encore en droit de compenser sa créance en restitution avec les rentes dues dès cette date et cela jusqu'en décembre 2011,

A/1003/2012 - 9/10 - étant rappelé que le droit à la rente naît à la fin de chaque mois selon le règlement. Partant une compensation doit être admise à concurrence de 260 fr. par mois avec les rentes versées indûment d'avril à décembre 2011, soit pour un montant total de 2'340 fr. b) La demanderesse s'oppose à la compensation de la prétention de la défenderesse également au motif que cette créance ne concerne pas seulement sa rente de veuve mais aussi la rente d'orphelin. Cependant, la défenderesse n'a procédé à une compensation qu'à concurrence de 260 fr., ce qui est largement inférieur au montant de la rente de veuve qui est de 621 fr. par mois. Par ailleurs, le montant compensé ne s'élève qu'à 2'340 fr. (260 fr. x 9 mois) fr. et est donc aussi très inférieur aux prestations indûment versées pour la seule rente de veuve.

E. 10

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre partiellement la demande, dans le sens que la prétention est prescrite à concurrence de 54'574 fr. (56'914 fr. - 2'340 fr.), et que la défenderesse est tenue de restituer à la demanderesse les retenues mensuelles de 260 fr. à compter de janvier 2012, majorées d'un intérêt moratoire à 5 % à compter de chaque retenue, étant précisé que la demanderesse a exigé le paiement intégral de la rente déjà par interpellation du 16 mai 2011 (cf. art. 102 al. 1 CO).

E. 11

La demanderesse obtenant largement raison, une indemnité de 2'500 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

A/1003/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.